

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex 31776 Colomiers
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 03 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

publié sur 
LES FROMAGERIES OCCITANES
ZONE INDUSTRIELLE
31290 Villefranche-de-Lauragais

Références : 2026/ 107

Code AIOT : 0006804979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement LES FROMAGERIES OCCITANES implanté ZONE INDUSTRIELLE BORDE BLANCHE 31290 Villefranche-de-Lauragais.

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise à jour de la situation administrative suite au démantèlement d'une tour aéroréfrigérante (TAR) et d'une cuve de propane.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FROMAGERIES OCCITANES
- ZONE INDUSTRIELLE BORDE BLANCHE 31290 Villefranche-de-Lauragais
- Code AIOT : 0006804979 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement de Villefranche de Lauragais conditionne et transforme du fromage (petits conditionnements et fromage râpé) sans transformer le lait.

Thèmes de l'inspection : Stratégie de défense incendie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par

l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article Art. 7.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
4	État des stock	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1	Demande d'action corrective	2 Mois
5	État des stocks des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article Art. 5.1.1	Demande d'action corrective	2 Mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article Art. 7.2.5	Demande d'action corrective	2 Mois
7	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article Art. 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
8	Système de détection et d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article Art. 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2026, article Art. R.511-9, Annexe 4 et 5 relatives aux rubriques 2920 et 4718	
2	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Cette visite a permis de confirmer que le démantèlement de la tour aéroréfrigérante (TAR) et le retrait de la cuve de propane se sont faits en respectant la réglementation en vigueur (sécurisation des équipements, évacuation des fluides utilisés tels que l'ammoniac et le propane). Cette visite a permis de constater l'absence effective de la tour aéroréfrigérante et de la cuve de propane.

En revanche, il a été relevé que le plan général des ateliers de production et de stockage, illustrant la localisation des zones à risques, n'a pas été mis à jour au regard de modifications sus-citées. Ce plan daté de 2010 ne tient pas compte de la réalité des risques encourus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2026, article Art. R.511-9, Annexe 4 et 5 relatives aux rubriques 2920 et 4718

Thème(s) : Risques chroniques Mise à jour de la situation administrative

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitation est actuellement régie par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 et classée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2230-1 pour un volume autorisé de 500.000 l/j équivalent lait. Le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, a modifié la nomenclature des installations classées pour cette rubrique 2230, créant un seuil d'enregistrement pour les activités traitant plus de de 70.000 l/j équivalent lait.

Ce décret clarifie les libellés des activités précisant le *traitement et la transformation des opérations*. L'exploitant indique que seule la ligne « râpé » reste soumise à la rubrique 2230. Selon le porter à connaissance, adressé à l'inspection des installations classées le 12 août 2021, portant modification de l'installation de froid et le retrait de la cuve de propane, la ligne râpé a une capacité de 7 t/j en 2X8 et peut atteindre 10t/j en 3X8, soit une capacité de 100 000 l équivalent-lait.

Le stockage initialement classé sous la rubrique 2662, relève de la rubrique 2663 s'appliquant ainsi, aux produits produits finis ou semi finis à base de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. La capacité de stockage étant de 160 m³, le site n'est pas classé pour cette rubrique.

Le porter à connaissance sus cité fait référence à la cessation d'activité de la tour aéroréfrigérante (TAR) qui relève de la rubrique 2921 et de l'enlèvement de la cuve de propane. Le changement de dispositif de production de froid a permis de baisser la quantité d'ammoniac passant de 27,3 tonnes à 148,2 kg.

Enfin, le retrait de la cuve de propane impliquant 27,3 tonnes initialement soumise à déclaration pour la rubrique 4718-2 n'est plus classé.

L'inspection des installations classées précise qu'à l'issue de cette visite d'inspection, un arrêté préfectoral sera proposé pour signature de M. le Préfet actualisant la situation administrative.


Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1	
Thème(s) : Risques chroniques Cessation d'activité	
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	
Constats : L'exploitant indique avoir tenu informé l'inspection des installations classées au travers un porter à connaissance (PAC), reçu le 19 août 2021, relatif au démantèlement de la tour aéroréfrigérante et du retrait de la cuve de propane. L'exploitant a démontré la mise en sécurité de cette tour par le retrait et le traitement de l'ammoniac. Il a transmis une copie des bordereaux de suivi des déchets ainsi qu'un certificat de destruction du condenseur évaporatif. Concernant la cuve de propane, l'exploitant a fourni le certificat de retrait et du torchage de la cuve de propane. Ce document atteste de la vidange de la cuve, du torchage, de l'azotage du réservoir et de l'enlèvement des équipements associés. Lors de cette visite, l'inspection a pu constater l'absence effective de la tour aéroréfrigérante et de la cuve de propane.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article Art. 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages mettant en exergue les risques encourus. Il présente un plan ATEX daté de 2010, répertoriant la zone de stockage de propane, d'ammoniac ainsi que le local de charge de 4 chariots élévateurs. L'exploitant précise que les batteries de chariots élévateurs, initialement au plomb, ont été remplacées par des batteries au lithium. Le 9 février 2026, il a été demandé par courriel de préciser la puissance cumulée des postes de charge.

L'inspection rappelle que la cuve de stockage de propane ne devrait plus apparaître dans le plan général du site. De même que, le changement de l'installation de froid (TAR) et la substitution des batteries de chariots élévateurs doivent apparaître dans le plan général.

Lors de cette visite, il a été constaté qu'aucune signalisation de la zone ATEX n'est mentionnée dans le local abritant la nouvelle installation de production de froid.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir :

- un plan général du site, incluant les récentes modifications et mettant en exergue la nature des risques associés (toxique, thermique, d'explosion ...etc.) ;
- la puissance cumulée des postes de charge ;
- la justification de la mise en place d'un marquage ATEX apparent et cohérent avec les nouveaux risques identifiés.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : État des stock

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1	
Thème(s) : Risques accidentels État des stocks	
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.	
Constats : L'exploitant présente un état des stocks, géré via un logiciel SAP, faisant apparaître la matière première, les produits finis, substances dangereuses, emballages ... etc. différenciés parfois en nombre de lots ou en kg. Les fiches de données de sécurité (FDS) associées aux matières dangereuses sont disponibles (cf. constat suivant). L'inspection des installations classées précise que l'état des stocks doit identifier de manière claire, les produits stockés y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des stocks doit être accessible, en cas d'incident ou d'accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation, aux services d'incendie et de secours. Ce dernier doit être accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage, accessible dans les mêmes conditions. L'exploitant s'engage à réaliser un état des stocks, le plan associé et à le mettre à disposition des services d'incendie et de secours au niveau de l'accueil situé à l'entrée du site. Cet accueil est ouvert en permanence.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à disposition, dans un lieu accessible, des services d'incendie et de secours : <ol style="list-style-type: none">1. un état des stocks des produits (matières premières, produits finis ...) en mettant en exergue la désignation, la quantité du produit et la rubrique associée ;2. un plan général des stockages.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

N° 5 : État des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article Art. 5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produits biocides).

Constats :

Comme évoqué dans le précédent constat, l'exploitant dispose d'un logiciel de gestion des stocks répertoriant tous les produits dangereux présents sur le site. Le jour de l'inspection, une extraction de l'état des stocks faisait apparaître la désignation, la quantité et l'état physique de l'article. Les fiches de données sécurité (FDS) sont aisément accessibles. Parmi les 10 produits inventoriés, l'inspection des installations classées a demandé d'imprimer 3 FDS.

Lors de cette visite, par sondage l'inspection a pu vérifier l'adéquation des 3 produits, entre les volumes issues de l'état des stocks et les volumes stockés. Il a été constaté également que ces produits dangereux sont :

1. mis sous rétentions, respectant les capacités adaptées au volume stocké ;
2. stockés dans un espace sécurisé ;
3. étiquetés conformément au règlement CLP ;
4. différenciés par un code couleur pour éviter un risque lié aux mélanges incompatibles.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées, rappelle l'extension du dispositif "Certibiocide" entrée en vigueur au 1er janvier 2026. L'exploitant doit s'assurer que les biocides détenus sur site ne relèvent pas de cette obligation, et dans le cas contraire, disposer des certificats de formation correspondants pour son personnel.

L'exploitant indique se rapprocher des services pour vérifier si ces produits relèvent de cette certification en précisant que le référencement est fait par la direction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à disposition, dans un lieu accessible, des services d'incendie et de secours :

1. un état des stocks des substances et mélanges dangereux en y intégrant les phrases de dangers ;
2. un plan général des stockages.

Par ailleurs, l'exploitant doit vérifier si les biocides détenus relèvent du dispositif Certibiocide.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :	Demande d'action corrective	
Proposition de délais :	2	Mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article Art. 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 1,1 du titre 6 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. En complément, une réserve d'eau d'au moins 200 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation permettant l'intervention rapide des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/ h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des ouvrages de confinement des eaux d'extinction (deux quais à l'arrière de l'usine) en cas de sinistre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.


Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur [...]

Constats :


L'exploitant dispose de procédure d'alerte, en heures ouvrées et en heures non ouvrées, faisant apparaître l'alerte des services incendies et secours. Il présente également une programmation d'astreinte. L'exploitant a signalé que le SDIS a fait une visite du site en décembre 2025 et qu'il attend un retour de ce dernier pour fixer une date pour un exercice.

Un plan défense incendie est présenté illustrant 3 poteaux dont 1 se trouvant sur le domaine public. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente la fiche de contrôle du poteau d'incendie, établie par Réseau 31 le 03 juin 2024, garantissant le maintien du débit réglementaire de 60 m³/h, et ce, pendant 2h. Néanmoins, après analyse de ce document, l'exploitant doit s'assurer auprès de la commune de la prise en compte des petits défauts d'entretiens relevés lors de ce contrôle (manque de bouchon 65 et d'un capot).

L'exploitant fourni également le rapport de vérification périodique et de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Cette vérification du 04 mars 2025 au 10 mars 2025 fait apparaître un plan d'actions pour lesquels des opérations ont été réalisées et pièces détachées ont été remplacées. Ceci étant, il apparaît dans ce même rapport de vérifications, 8 pannes relevées en février 2024. Ces non-conformités concernent du matériel à requalifier et des chocs sur 2 cuves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir la preuve que les non-conformités relevées en février 2024 ont été levées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

N° 7 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article Art. 7.3.2	
Thème(s) : Risques accidentels Dispositions de prévention des accidents	
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	
Constats : L'exploitant présente un rapport de vérification des installations électriques et s'engage à transmettre ce rapport à l'inspection des installations classées. Néanmoins aucun document n'a été transmis à ce jour.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir : <ol style="list-style-type: none">1. le dernier rapport de vérification des installations électriques incluant les spécificités ATEX,2. un état d'avancement des actions correctives justifiant de la levée des non-conformités, et le cas échéant, un échéancier pour celles dont la réalisation est programmée.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	2 Mois

N° 8 : Système de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article Art. 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 1.1 du titre 6 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir recensé les détecteurs incendie mais n'est pas en mesure de présenter la liste associée et précise que 12 tests d'évacuation par an sont effectués.

Il précise que la vérification de maintenance est effectuée annuellement. En réponse à l'inspection des installations classées, l'exploitant s'engage à ramener sa fréquence de vérification à 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir la liste des détecteurs incendie avec leurs fonctionnalités et les comptes rendus de vérifications de maintenance.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois